



# **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/UD77/014 du 06 mai 2026  
imposant des prescriptions complémentaires à la société Air Liquide France Industrie  
sise 507 avenue Henri Poincaré à Moissy-Cramayel (77 550)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** les actes antérieurement délivrés à la société Air Liquide France Industrie pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/049 du 4 octobre 2017 actualisant les prescriptions imposées à la société Air Liquide France Industrie sise, Zone industrielle 507, avenue Poincaré, à Moissy-Cramayel ;

**VU** l'arrêté n°26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** le courrier de demande de bénéfice des droits acquis relative à la rubrique 2910 transmis par Air Liquide France Industrie le 30 juin 2019 ;

**VU** le courrier de demande de bénéfice des droits acquis relative à la rubrique 1185 transmis par Air Liquide France Industrie le 22 octobre 2019 ;

**VU** le porter à connaissance transmis par Air Liquide France Industrie le 26 janvier 2022 relatif au développement de l'activité Gaz Rares ;

**VU** le courrier préfectoral n°E/23-0124 prenant acte de la demande d'exemption de visite interne des réservoirs cryogéniques de l'air B04 et B05 du 24 janvier 2023 ;

**VU** le porter à connaissance transmis par Air Liquide France Industrie le 8 décembre 2023 relatif à l'ajout d'un brumisateurs pour garantir l'intégrité des équipements du site ;

**VU** le porter à connaissance transmis par Air Liquide France Industrie et reçu le 25 mars 2025 relatif à la mise à jour de la situation administrative relative à la rubrique 1185 suite à l'évolution des groupes frigorifiques du site ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 06 mars 2026 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 décembre 2025 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 09 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société Air Liquide France Industrie dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), au 507 avenue Henri Poincaré, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/049 daté du 4 octobre 2017 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/049 du 4 octobre 2017 sont remplacées par les suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nature de l'installation                                                                                                                  | Quantités autorisées                                                                                                 | Régime (*)                |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 47XX          | Cf. annexe I à diffusion restreinte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                           |                                                                                                                      | A<br>Seveso<br>seuil haut |
| 1185-2-a      | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Groupe frigorifique fonctionnant au fréon : X20 (BP 40°C)</p> <p>Climatisations de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>             | <p>1000 kg (X20), 28 kg (climatisations de capacité unitaire supérieure à 2 kg)</p> <p>Soit un total de 1 028 kg</p> | DC                        |
| 2910.A-2      | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz</p> | <p>Chaudière à fioul domestique pour la piscine de vaporisation de l'azote liquide</p> <p>Moteur à combustion pour groupe électrogène</p> | <p>0,814 MW</p> <p>0,5 MW</p> <p>Soit un total de 1,314 MW</p>                                                       | DC                        |

|  |                                                                                                                                                                                                           |  |  |  |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|
|  | provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW |  |  |  |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|

A (autorisation), DC (déclaration)

*Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

L'établissement est classé « Seveso Seuil Haut » au titre du dépassement direct du seuil de la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 : Refroidissement des équipements par brumisation**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, liés au refroidissement des équipements par brumisation, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) |
|-------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Réseau d'eau            | Moissy-Cramayel                                  | 182                                             |

Lors de la mise en hivernage annuelle et entre chaque cycle de fonctionnement, notamment avant redémarrage du brumisateur, une purge haute pression de l'ensemble du circuit est réalisée.

Sans préjudice des recommandations formulées par le fabricant et l'installateur, l'exploitant réalise l'entretien de son système a minima une fois par an. Lors des interventions de nettoyage, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement.

La remise en service annuelle du brumisateur est précédée d'une analyse des Legionella pneumophila par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette recherche doit être réalisée au minimum 14 jours après toute opération de nettoyage, désinfection et rinçage.

En fonctionnement, l'eau du brumisateur est soumise à un traitement par lampe UV-c empêchant le développement des légionelles.

Lorsque les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant prend des mesures correctives telles que le renforcement de la surveillance de la qualité de l'eau et l'amélioration de l'entretien du système de brumisation, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/L. L'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila afin de s'assurer de l'efficacité de ces actions en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions. La mise en place d'actions correctives et la vérification de

leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Lorsque les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant du système de brumisation d'eau procède, sans délai, à l'arrêt du système et en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il met en œuvre les actions correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L et de résoudre les dysfonctionnements du système. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

L'exploitant assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne le schéma de principe de l'installation, les informations relatives à l'exploitation et à l'entretien du système, ainsi que les modalités et les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau. Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Exemption de visite interne des réservoirs cryogéniques B04 et B05**

Sont exemptés de visite interne les réservoirs cryogéniques B04 et B05, sous réserve de conditions d'utilisation des équipements ne permettant pas l'apparition de mode de dégradation interne en particulier :

- le retour d'expérience confirme l'absence de mode de dégradation interne significatif de ce type de réservoir ;
- le réservoir a été suivi selon les recommandations minimales du guide DT97 ;
- le système de refroidissement et de traitement des gaz a permis de maintenir en permanence des conditions internes (température, hygrométrie) rendant impossible la corrosion ;
- le balayage à l'azote et les conditions d'isolation de l'inter-paroi ont été maintenus et vérifiés de façon à rendre impossible la corrosion de l'extérieur de la paroi interne du réservoir ;
- les contrôles internes réalisés à la mise en service du réservoir ont permis de vérifier l'absence de défaut supérieur à ceux définis dans la norme API620 ;
- les conditions d'exploitation du réservoir doivent rester dans la plage des conditions limites d'exploitation et de design (pression interne, température).

#### **Article 5 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers:

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Moissy-Cramayel et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Moissy-Cramayel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8 et suivants, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 9 : Notification et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et Sous-Préfet de Melun,
- Madame la Maire de Moissy-Cramayel,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires d'une copie par mail :**

- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

#### **Délais et voies de recours :**

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.